

## ARTICLE 15 (4)

Voici le texte actuel de l'article 15 (4) :

(4) Lorsqu'un bill privé ou public a été pris en considération le mardi ou vendredi et que la discussion y relative a été ajournée ou interrompue à six heures, il doit être porté, sur le feuillet, au bas de la liste des bills de même catégorie.

Bills  
portés au  
bas de la  
liste.

Comme cet article du Règlement porte sur l'ordre de priorité au feuillet, son principe essentiel a été inclus dans l'article 19 (2), modifié.

## NOUVEL ARTICLE 15 (4)

### AVIS NON IMPRIMÉS

Selon la pratique actuelle, les "avis de motion des députés" sont imprimés tous les jours durant la session, conformément aux dispositions de l'article 15 (3) actuel. Comme l'article 15 (3) modifié ne permettra plus d'étudier ces affaires à l'expiration des jours des députés, il est proposé qu'on discontinue l'impression desdits avis à un moment déterminé.

## NOUVEL ARTICLE 15A

### DÉLIBÉRATIONS SUR LES BILLS PRIVÉS ET LES BILLS PUBLICS

Cet amendement a pour but de dissiper toute ambiguïté quant à la cessation de l'heure des bills privés et bills publics, les mardi et jeudi. Sauf pour le débat sur la motion proposant une adresse en réponse au discours de Son Excellence, et pour les débats sur les six premières motions portant formation de la Chambre en comité des subsides, les délibérations relatives aux bills privés et aux bills publics ne seront pas autrement suspendues.